

Le requérant fait valoir à l'appui de celui-ci que la décision querellée repose sur une appréciation erronée des faits. En particulier, des attestations suffisantes auraient été considérées erronément comme ne l'étant pas. Des frais exposés en vue de l'engagement à bref délai d'assistants ou stagiaires, des frais prévus dans le budget et certains frais de voyage n'auraient pas été admis, et ce rejet serait erroné.

(<sup>1</sup>) Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'actions communautaires (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risques (programme DAPHNE II) (JO L 143, p. 1).

**Recours introduit le 28 janvier 2008 — Furukawa Electric North America, Inc./OHMI (SLIM LINE)**

**(Affaire T-36/08)**

(2008/C 79/62)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Furukawa Electric North America, Inc. (Norcross, États-Unis d'Amérique) (représentant: O. Rauscher, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 novembre 2007 dans l'affaire R 1532/2007-2;
- condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «SLIM LINE» pour des produits de la classe 9 (demande n° 5.907.266)

*Décision de l'examineur:* refus de la demande

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 (<sup>1</sup>), dans la mesure où la désignation «SLIM LINE» n'est pas une indication descriptive, et n'est pas dépourvue de caractère distinctif.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11 du 14.1.1994, p. 1-36.

**Pourvoi formé le 28 janvier 2008 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 6 décembre 2007 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-40/06, Luigi Marcuccio/Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-46/08 P)**

(2008/C 79/63)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* M. Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: M<sup>e</sup> G. Cipressa)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

- annuler l'ordonnance rendue le 6 décembre 2007 par la première Chambre du Tribunal de la Fonction publique de l'Union européenne dans l'affaire F-40/06, Marcuccio/Commission, en ce qu'elle a) a rejeté le recours introduit par le requérant en première instance pour tout motif autre que le défaut d'intérêt à agir de la part du requérant ainsi que b) les conclusions du requérant visant à obtenir l'indemnisation du préjudice subi et c) condamner le requérant à rembourser à la défenderesse l'ensemble des dépens que celle-ci a exposés.
- déclarer que le recours en première instance était recevable, et notamment que le requérant avait un intérêt à agir lorsqu'il l'a introduit;
- À titre principal, faire droit aux conclusions concernant le préjudice subi ainsi que condamner la défenderesse à rembourser au requérant l'ensemble des dépens qu'il a exposés tant en première instance que devant la juridiction d'appel;
- À titre subsidiaire, renvoyer la présente affaire au Tribunal de la Fonction publique pour qu'il statue sur le fond: a) sur toutes les parties de l'affaire en cause sur lesquelles le juge ne s'est pas prononcé ou qui seront annulées dans l'arrêt rendu sur le présent pourvoi; b) sur l'ensemble des dépens exposés en première instance et devant la juridiction d'appel.

## Moyens et principaux arguments

Défaut absolu de motivation, ainsi que caractère manifestement illogique, incohérence, confusion, défaut d'instruction, défaut de réponse du Tribunal sur un point très important de l'affaire en cause ainsi que violation de l'obligation de «clare loqui», dénaturation et déformation des faits (notamment, des points 10, 12, 26 à 38 inclus, 42 à 46 inclus de l'ordonnance litigieuse).

Erreur, interprétation et application erronée des principes généraux du droit et des dispositions applicables (notamment, points 42 à 46 inclus de l'ordonnance litigieuse).

Caractère manifestement illogique de l'ordonnance rendue par le Tribunal de la Fonction publique ainsi que de ses conclusions sur les dépens, également vu leur caractère irrationnel, leur défaut absolu de motivation, ainsi que la dénaturation et la déformation de la réalité des faits, caractère arbitraire (notamment, des points 49 et 50 de l'ordonnance litigieuse).

Défaut absolu de motivation de la décision faisant l'objet du recours en première instance (notamment, points 26 à 38 de l'ordonnance litigieuse).

Dénaturation et déformation des faits ainsi qu'irrégularités dans la procédure (errores in procedendo) d'une gravité susceptible d'affecter les droits du requérant à la défense et d'entraîner une violation des formes substantielles de nature à affecter irrémédiablement l'ordonnance litigieuse (notamment, point 24 de l'ordonnance litigieuse).

Violation des règles d'une procédure équitable, eu égard notamment aux règles de la Convention européenne des droits de l'homme (points 24 et 26 à 38 inclus du présent pourvoi).

## Recours introduit le 31 janvier 2008 — Italie/Commission

(Affaire T-53/08)

(2008/C 79/64)

*Langue de procédure: l'italien*

## Parties

*Partie requérante:* République italienne (représentant: S. Fiorentino, Avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

## Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission n° C(2007) 5400 final, du 20 novembre 2007, notifiée le 21 novembre 2007, relative à l'aide d'État n° C 36/A/2006 (ex NN 38/2006) mise en œuvre par l'Italie en faveur de Thyssenkrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche.

## Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, l'aide d'État mise en œuvre par l'Italie en faveur de Thyssenkrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche et celle octroyée mais pas encore versée à ces mêmes bénéficiaires, sous la forme de conditions tarifaires avantageuses pour la fourniture d'électricité, ont été déclarées incompatibles avec le marché commun.

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir les moyens suivants:

- 1) Violation des articles 87, paragraphe 1, et 88, paragraphe 3, CE et restitution erronée des faits. Dans sa décision, la Commission n'a pas considéré que la mesure adoptée par l'État italien et objet de sa contestation ne constituait pas une aide d'État, la condition de l'attribution de l'avantage économique n'étant pas remplie. En effet, la mesure de prorogation des tarifs d'électricité spéciaux appliqués aux sociétés objet de la procédure, ayant cause de la société Terni SpA, constituait le dû complément de l'indemnité d'expropriation accordée à l'époque à la société Terni SpA, en raison de ce que des dispositions légales survenues par la suite auraient comporté une prorogation de la durée de la concession de production de l'énergie expropriée.
- 2) Violation des articles 87 et 88, paragraphe 3, CE et restitution erronée des faits. Dans sa décision, la Commission n'a pas considéré que la mesure adoptée par l'État italien et objet de sa contestation ne constituait pas une aide d'État, la condition de l'octroi de l'aide moyennant des ressources étatiques n'étant pas remplie. En effet, le coût de la mesure est mis à la charge des autres usagers du service de fourniture de l'énergie.
- 3) Violation des formes substantielles, sous la forme d'une instruction insuffisante et de la violation du principe du contradictoire. Dans sa décision, la Commission a jugé non pertinentes les conclusions d'une étude économique tendant à évaluer l'ensemble des efforts imposés à la société Terni par l'effet de l'expropriation, et l'ensemble des bénéfices qu'elle en a tirés à titre d'indemnisation, au motif que le caractère proportionnel du mécanisme de dédommagement ne peut être apprécié que *ex ante*, c'est-à-dire au moment de l'expropriation. L'étude en cause avait été menée conformément à des indications antérieures de la Commission. Cette dernière, jugeant non pertinente, in abstracto, une étude qu'elle avait demandée auparavant, aurait dû approfondir l'instruction, en rouvrant le contradictoire sur les modalités selon lesquelles l'étude avait été effectuée.